

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 30 Juin 2025</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 23 juin 2025 DATE D’AFFICHAGE : 24 juin 2025</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de Conseillers votants : 17</p>
---	--

L’an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Aurélie RIALANT-BESLAND)

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Rémy CHATTON), adjoints et, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Monsieur Nicolas CITEAU, Madame Anne GROLEAU (ayant pouvoir de voter au nom de Bernadette BROSSEAU), Monsieur Joël NEVEUX (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Jean-Pierre BUCHEL), conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur Rémy CHATTON, Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Madame Bernadette BROSSEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE

Absente : Madame Delphine JOFFRAUD

Pouvoirs : Monsieur Rémy CHATTON a donné pouvoir à Madame Chantal LEYE, Madame Aurélie RIALANT-BESLAND a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Madame Bernadette BROSSEAU a donné pouvoir à Madame Anne GROLEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL a donné pouvoir à Monsieur Joël NEVEUX

Madame Anne GROLEAU a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE TERRESTRE ET MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LES COMMUNES DE MESQUER ET DE SAINT MOLF (SITE DU BASSIN DU MES - MARAIS DU ROSTU)

Depuis de nombreuses années, la commune de Mesquer a noué un partenariat actif et déterminé avec le Conservatoire du Littoral et Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo pour la préservation et la réhabilitation du site des marais de Rostu qui couvre une surface de 126 hectares dont 51,5 hectares sont la propriété du Conservatoire du Littoral.

De nombreuses actions ont été menées en ce sens passant, notamment par la reconstruction en 2008 de la salorge de Rostu (propriété du Conservatoire) par la commune, la signature de contrats NATURA 2000 et la réhabilitation de plusieurs parcelles de marais salants dont la commune est propriétaire (la saline du Bé par exemple). L’Agglo a conduit l’élaboration et l’animation du plan de gestion du site et a fait des marais de Rostu un espace privilégié de mise en œuvre du Life SALLINA.

Une première convention de gestion a été signée en 1999 avec le Conservatoire du Littoral, puis une seconde en 2014. Cette dernière étant échue, il convient d’approuver la signature d’une nouvelle convention de gestion afin de prolonger les actions entreprises, répartir les missions des entités publiques et permettre la programmation des travaux nécessaires à l’entretien et la réhabilitation des terrains et ouvrages, tout en associant l’ensemble des acteurs du site. Ces actions doivent conduire à la restauration et la gestion des

fonctionnalités hydrauliques et écologiques avec pour objectif la préservation de la biodiversité en harmonie avec les activités salicoles et conchylicoles.

La convention annexée à la présente délibération détaille les modalités d'intervention des trois partenaires conformément à l'article L322-9 du code de l'environnement. Le Conservatoire délègue ainsi la maîtrise d'ouvrage des travaux à venir à l'Agglo, gestionnaire principal des propriétés du Conservatoire sur les communes de Mesquer et Saint-Molf. La Commune de MESQUER poursuivra les actions entreprises avec notamment la gestion de la salorge de Rostu et la surveillance du site de Rostu (pouvoirs de police du Maire).

Pièce jointe : Convention de gestion avec le conservatoire du littoral

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le projet de convention de gestion du domaine terrestre de Conservatoire du Littoral du site du bassin du Mes – Marais de Rostu et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion d'une durée de 6 ans, renouvelable avec le Conservatoire du Littoral et Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo, jointe à la présente délibération.

Jean-Pierre BERNARD
Maire

Reçu au contrôle de légalité
le 02/07/2025
Publié ou notifié
le 03/07/2025
Le Maire,





**Convention de gestion du domaine terrestre et maritime
du Conservatoire du littoral
Site du Bassin du Mès-Marais de Rostu**

sur les communes de Mesquer et de Saint-Molf (44)

N° de site 44-333 - N° 19566

Annule et remplace la N°10474

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages Bretagne Pays de la Loire en date du 17 février 2014 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire de Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo en date du ... approuvant la présente convention de gestion,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mesquer... en date du ... approuvant la présente convention de gestion.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Molf en date du 19 février 2024 approuvant la présente convention de gestion.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe Van De Maele, et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération « Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo », située 3 avenue des Noëllles, BP 64, 44 500 La Baule, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Criaud, et dénommée ci-après « **le Gestionnaire** »

de deuxième part,

ET

La commune de Mesquer, située place de l'hôtel, 44 420 Mesquer, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre Bernard ,
et dénommée ci-après « le Co-gestionnaire »

de troisième part,

ET

La commune de Saint-Molf, située 1 rue des épis, 44 350 Saint-Molf, représentée par son Maire Monsieur Hubert Delorme,
et dénommée ci-après « le Co-gestionnaire »

de quatrième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PROJET

PREAMBULE GENERAL

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Depuis 1990, l'association Rivages de France fédère, représente, anime et valorise un réseau national dédié à la gestion d'espaces naturels littoraux et lacustres préservés, aux côtés du Conservatoire du littoral. Elle se positionne en interlocuteur des pouvoirs publics et en promoteur naturel de la préservation et de la gestion durable d'espaces exceptionnels. Les gestionnaires peuvent adhérer au réseau en cotisant annuellement auprès de l'association.

Concernant le site et les usages

Situé à une vingtaine de kilomètres au Nord des marais salants de Guérande et inclus dans le Parc Naturel Régional de Brière, le site représente une zone humide remarquable façonnée au cours des derniers siècles par l'activité salicole.

De l'amont à l'aval du marais, les différents gradients de salinité contribuent à la grande richesse faunistique et floristique de ce territoire. Ainsi les prés salés, les marais exploités pour la saliculture ou l'ostréiculture, les prairies humides ou encore les roselières sont autant d'habitats naturels qui ont justifié le classement du Bassin du Mès en site Natura 2000 et site Ramsar, zone humide d'importance internationale. Cette zone humide est très appréciée par de nombreuses espèces d'oiseaux dont des espèces migratrices.

Sur le site de Rostu, le Conservatoire du littoral est l'acteur foncier principal. Son action vise à protéger ce secteur du mitage parcellaire, à maintenir ou restaurer les bassins salicoles ou ostréicoles et à préserver les activités traditionnelles sur le marais (élevage, saliculture et ostréiculture).

L'établissement a confié la gestion de ses terrains à Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo et à la Commune de Mesquer par une convention de gestion signée le 7 juillet 2014 pour 6 ans. Cette convention vise à prolonger ce partenariat historique.

Une notice de gestion (2020-2024) a d'ailleurs été réalisée sur ce site par Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo, fixant les enjeux du site, validée par un comité de pilotage le 11 décembre 2019. Les actions mises en œuvre s'appuient sur les enjeux de cette notice.

En 2008, avec le concours de la commune de Mesquer, une salorge traditionnelle (*code Siclad 62*) a été reconstruite sur le Bassin du Mès. Lieu de stockage du sel produit par les professionnels du marais et de matériel conchylicole, cet espace géré par la commune de Mesquer est également dédié à l'accueil et à l'information du public, de juin à septembre. Cette bâtisse fait partie intégrante du paysage du marais, elle représente un patrimoine culturel pour le territoire.

Concernant les Gestionnaires

Depuis le milieu des années 90, **Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo** (ex SICAPG) intervenait comme partenaire technique pour la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral. Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo assure notamment les compétences suivantes : élaboration et mise en œuvre de plusieurs plans de gestion pour le Conservatoire, structure animatrice Natura 2000, porteur du projet LIFE SALLINA, travaux d'entretien du réseau d'étiers et de bondres, lutte contre le Baccharis, montage de contrats Natura 2000, mesures agro-environnementales et climatiques...

Le 7 juillet 2014, le Conservatoire du littoral, Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo et la Commune de Mesquer ont signé une convention de gestion (*numéro Siclad : 10474*), d'une durée de 6 ans. La signature d'une nouvelle convention est l'occasion de réaffirmer la volonté des partenaires à travailler ensemble et d'inclure en plus de la commune de Mesquer, la commune de Saint-Molf.

La commune de Mesquer assure sur le site une action ancienne et continue, la première convention de gestion avec le Conservatoire datant du 27 juillet 1999 (*n°935*). Dans le cadre d'un partenariat avec le Conservatoire du littoral, la commune de Mesquer a pris en charge la restauration de la salorge de Rostu, point central de l'activité du secteur et en assure depuis la gestion (*une convention a été signée le 28 mars 2008 avec le Conservatoire n° Siclad 3 536*).

La commune a également engagé des travaux de restauration du milieu naturel et d'amélioration d'accueil de l'avifaune dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (signature d'une convention de transfère de maîtrise d'ouvrage le 15/01/2013, n°Siclad 6 315)

La commune est propriétaire de nombreuses parcelles riveraines des propriétés du Conservatoire du littoral.

La commune de Saint-Molf n'est que récemment concernée par l'action du Conservatoire du littoral (secteur de Pont d'Arm). Elle est néanmoins fortement impliquée dans la conservation de la biodiversité sur son territoire. Elle a ainsi porté plusieurs contrats Natura 2000 sur des propriétés privées (marais de Trébrézan, Claires du Petit Brays) et organise des chantiers bénévoles de lutte contre le Baccharis à proximité immédiate des terrains du Conservatoire (Marais de la Duchesse).

Le projet LIFE SALLINA (pour Sustainable Actions on Loire Lagoons for Improvement and Assessment) avait pour objectifs la restauration et la conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces des marais salants et salés de la Région Pays-de-la-Loire. Le projet a visé à :

- restaurer les habitats communautaires (lagunes côtières et prés salés) et offrir des sites de nidification aux larvo-limicoles tels l'Avocette élégante ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes (baccharis, rongeurs aquatiques) ;
- favoriser le développement de pratiques de gestion pérennes et durables (saliculture) ;
- développer les connaissances sur les habitats et espèces des marais salants / salés ;
- sensibiliser le public et les acteurs locaux aux enjeux écologiques des marais salants / salés.

Les actions ont eu lieu principalement sur les marais salés/salants des bassins salicoles de Guérande et du Mès, du Marais breton et de l'île de Noirmoutier. L'ensemble des sites ciblés par le projet couvraient au total 13 500 ha de marais salants et salés.

Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo a piloté ce projet (bénéficiaire coordinateur) et a travaillé en partenariat avec 4 bénéficiaires associés : la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier, le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, le Conservatoire d'espaces naturels Pays-de-la-Loire et le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire.

Le projet, d'une durée de 6 ans, a débuté le 2 juillet 2018 et s'est achevé fin 2024.

Sur le territoire de Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo, des travaux de restauration ont été menés sur 15 sites pilotes, couvrant 260 hectares. Parmi ces sites pilotes, le marais de Rostu a fait l'objet de travaux, d'expérimentations et de suivis dans le cadre du LIFE.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la communauté d'agglomération Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo, à la commune de Mesquer et à la commune de Saint-Molf, dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion du site terrestre du Bassin du Mès et du marais de Rostu n°44.333 sur les communes de Mesquer et de Saint-Molf qu'il a acquis.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site du Bassin du Mès et du marais de Rostu n°44.333 sur les communes de Mesquer et de Saint-Molf, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 04/05/1994 pour le premier périmètre et 21/11/2013 pour la validation de la dernière extension en date, conformément au plan ci-annexé.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention des Gestionnaires.

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site du Bassin du Mès-Marais de Rostu 44-333 les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site du Bassin du Mès-Marais de Rostu a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral¹.

Enfin, la gestion suivra les orientations telles que définies dans la notice de gestion (2020-2024) et précisées en annexe.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;

¹ www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- Les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en œuvre ont fait l'objet d'un accord. Par ailleurs, tout événement ou activité sportive limitant la circulation des autres usagers nécessite la mise en place d'une convention d'occupation temporaire (COT) ou un acte d'engagement ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande des Gestionnaires ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le document de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. DOCUMENT DE GESTION

5.1. La notice de gestion a été établie par Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo et a été approuvée en comité de pilotage du 11 décembre 2019. Les principales orientations, les recommandations visant à restreindre les usages et l'accès du public et le programme d'aménagement sont reproduits en annexe.

5.2. La notice de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Elle est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Elle peut comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (R. 322-13 CE).

Elle précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Elle permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de ses bâtiments ainsi qu'à l'accueil du public. Elle précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, elle indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

5.3. La notice de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur le site en vue de les valoriser et d'y mettre en place. Dans le cas présent, la salorge conserve son affectation aux professionnels et à l'accueil du public. Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

5.4. La notice de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires construisent de manière concertée un projet pour le site, ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du document de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Les conventions d'occupation et d'usage ou tout autre titre délivré antérieurement à la présente convention de gestion et dont la liste est disponible en annexe, s'imposent aux Gestionnaires jusqu'à leur terme. Il en est de même si ces conventions avaient été co-signées par un autre gestionnaire.

Le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec les Gestionnaires, dans le cadre du document de gestion défini à l'article 5, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce document de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet aux Gestionnaires toutes observations et suggestions nécessaires.

6.3. Obligations et responsabilités des Gestionnaires

Les Gestionnaires s'engagent à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Ils mettent en œuvre la notice de gestion, visé à l'article 5 de la convention et font respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont ils assurent la gestion. Ils transmettent au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 5 de la présente convention et participe aux dispositifs d'évaluation partagée proposés par le Conservatoire.

6.3.1. Obligations et responsabilités des co-gestionnaires : Les communes de Mesquer et de Saint-Molf

Les co-gestionnaires s'engagent à assurer :

- Une veille et une surveillance régulière du site : le maire y exerce ses pouvoirs de police et prend notamment les arrêtés municipaux prévus par l'articles L.322-10-1 du Code de l'Environnement dont il a aussi la charge de l'affichage réglementaire.
- L'entretien courant des abords du site (voirie, aire de stationnement, signalisation routière...)
- La réalisation de petites interventions de première urgence qui pourraient s'avérer nécessaire notamment vis-à-vis de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique dès qu'elle constatera ce type d'évènement.
- La propreté du site (enlèvement régulier des ordures, collecte des sacs de corbeilles de propreté...), notamment en période estivale.

6.3.2. Obligations et responsabilités du Gestionnaire principal : Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo

Le Gestionnaire principal est plus particulièrement en charge :

- De la responsabilité générale de gestionnaire, la coordination entre intervenants
- Du suivi des conventions d'usages ou d'occupation et du recouvrement des recettes du domaine (cf. article 7) : animation, préparation et négociation des conventions avec les exploitants, instruction des demandes d'avis aux chambres représentant les professionnels, organisation de la commission agricole d'attribution des terrains, gestion de la signature des conventions et perception annuelle des redevances.
- Du programme de mise en valeur et des travaux d'aménagement (cf. article 8)
- Des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. article 9)
- De l'entretien courant des aménagements liés à l'accueil du public et à la découverte du site, liaisons pédestres (chemins, mobilier, panneaux, balisage), observatoire ornithologique.
- De la mise en œuvre du document de gestion, du suivi de la connaissance, de la rédaction du rapport d'activité et la contribution à l'évaluation du document de gestion (cf. article 10)
- De la sécurité du public, de la protection des risques matériels et corporels liées à l'exploitation du bien (cf. article 11)
- De l'entretien courant, de la maintenance et la surveillance des terrains, ouvrages : suivi, contrôle et coordination de la gestion en eau sur les terrains exploités en lien avec les exploitants et sur les terrains non exploités.
- De l'entretien courant des aménagements liés à la préservation des habitats naturels (mise en défens).
- De la coordination des actions de lutte contre le Baccharis à l'échelle du site et l'organisation de chantiers de lutte sous sa maîtrise d'ouvrage.
- Du suivi scientifique du site.

6.4. Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des conventions d'usages ou d'occupation

Le Gestionnaire principal, assure pour ce qui le concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont il est co-signataire.

Les conventions signées par les Gestionnaires et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, les Gestionnaires ne sont liés au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire principal, a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les produits de gestion exceptionnels sont perçus par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du document de gestion, le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés aux Gestionnaires signataires de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

Le Gestionnaire principal assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire et l'Atelier Technique des Espaces Naturels en 2016.

Ces agents du littoral assurent des missions pour la gestion des espaces naturels protégés (entretien des sites, surveillance, suivis scientifiques et accueil du public) et sont amenés à intervenir sur les sites du Conservatoire dans certains domaines d'expertises spécifiques au littoral (analyse paysagère, maîtrise des enjeux du changement climatique, interface terre-mer, ingénierie de travaux, ...) et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

La fonction de « garde du littoral » peut être attribuée à l'ensemble des agents de terrain et personnels encadrant, après une formation dispensée à la demande du Conservatoire du littoral. Ces agents assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire du littoral et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour ces fonctions de police, les gardes du littoral disposent d'une tenue, d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire met à disposition de l'ensemble des agents du littoral une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire et des Gestionnaires.

Les agents bénéficient de formations organisées régulièrement par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

La Garderie :

Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo et le Département de Loire-Atlantique, service « Aménagement » « Antenne de Saint Nazaire » ont décidé de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'accroître l'efficacité des actions de garderie sur les sites du Conservatoire du Littoral (Courrier CD44 S2025-02-0265). L'objectif de cette mutualisation est de renforcer la surveillance par les deux collectivités sur les sites du Conservatoire du Littoral du bassin du Mès mais également sur les terrains à Assérac et à la Turballe.

Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo garde la légitimité d'organiser cette même action de mutualisation sur les sites dont il est désigné comme « Gestionnaire principal ».

ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire² :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le Gestionnaire principal adresse au Conservatoire du littoral, avant le 31 mars de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire et les gestionnaires collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Les gestionnaires peuvent notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire (visiolittoral) ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 11. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond. Il a également souscrit une assurance de dommage pour les bâtiments mentionnés à l'article 12 de la présente convention. Cette assurance ne garantissant pas le dommage aux biens des gestionnaires dans le cadre de l'occupation du bâtiment de la salorge, la commune de Mesquer est tenue de souscrire son propre contrat dans les conditions énumérées ci-après.

Dans le cadre des missions confiées aux gestionnaires par la présente convention, ceux-ci contractent toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Ils s'engagent, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont ils répondent, à l'égard des tiers, d'eux-mêmes ou de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'ils réalisent ou qu'ils font réaliser.

² Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009

Ils avertissent leur compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. Les gestionnaires devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Les Gestionnaires veillent dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et eux-mêmes à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Lorsque le gestionnaire occupe un bâtiment, en l'occurrence ici la mairie de Mesquer :

Il contracte également une assurance de dommage aux biens (par exemple assurance multirisque) le garantissant contre tous risques liés à l'occupation, et notamment les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. Cette assurance de dommages aux biens doit recouvrir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ou dont il a la garde.

Chaque gestionnaire fournit les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention. Il justifie en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

ARTICLE 12. BATIMENTS

12.1. Désignation et destination

Le bâtiment désigné ci-dessous situé sur la commune de Mesquer, fait partie de la présente convention et est représenté au plan annexé :

Section	N°	Lieu-dit	Nom du bâtiment et n° Siclad	Surface du bâtiment	Surface à occuper (bâtiment)
ZC	50	Rostu	Salorge (62)	370	370

Superficie totale occupée 370 m², l'ensemble du bâtiment est occupé.

Le Conservatoire du littoral en accord avec la mairie de Mesquer (gestionnaire du bâtiment) met à disposition de plusieurs bénéficiaires le bâtiment désigné ci-dessus.

Il fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par le Conservatoire du littoral, conforme au modèle type approuvé par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral afin d'y mettre en place un ou des usages conformes aux orientations de l'article 12.2. tels que : un espace d'accueil du public et une surface de stockage de sel pour les professionnels et de réaliser d'éventuels travaux de restauration ou de mise en valeur conformément à l'article 8 sus visé.

12.2. Principes et conditions générales d'occupation

La mairie de Mesquer ou tout occupant désigné par elle s'engage à utiliser l'immeuble pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire et conforme au document de gestion. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.

Le gestionnaire ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.

En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Les usages commerciaux lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire, en relation avec les Gestionnaires s'inscrivent dans une démarche de développement durable et social.

L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

12.3. Définition du projet

Le bâtiment de la Salorge doit rester consacré au stockage de matériel et de sel par les paludiers ou les conchyliculteurs.

Toute modification du bâtiment, ou tout usage autre que le stockage de sel et de matériel lié à son exploitation, ainsi qu'à la conchyliculture et l'accueil du public dans un but pédagogique est interdit, sans accord préalable écrit du Conservatoire du littoral.

La mairie de Mesquer devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'elle serait amenée à passer avec des tiers, que le Conservatoire en tant que propriétaire, leur sera subrogé dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats notamment concernant les travaux sur le bâti dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait de la mairie de Mesquer.

12.4. Restauration et maintenance des lieux

Le Gestionnaire de la salorge (commune de Mesquer) assurera l'exploitation et l'entretien courant du bâtiment et des équipements et s'engage à maintenir en état de propreté le bâtiment mis à sa disposition et ses abords et à ne réaliser aucune construction, même légère. Tout aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

La mairie est tenue d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'elle a elle-même réalisées. Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14. RESILIATION

14.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation.

L'accord doit être expressément formulé par les deux parties.

14.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, et avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité de membres du conseil d'administration du Conservatoire du littoral désignés par chacune des parties. La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non-respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

14.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le 

Le Conservatoire du littoral

Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo

Commune de Saint Molf

Commune de Mesquer

PROJET

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte de localisation des parcelles objet de la convention de gestion	15
Annexe 2 : Liste des parcelles objet de la convention	16
Annexe 3 : Obligations et responsabilités conjointes des signataires	19
Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion	20
Annexe 5 : Obligations du gestionnaire occupant du bâtiment	22

PROJET

Annexe 2 : Liste des parcelles objet de la convention

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>
MESQUER	ZC	42
MESQUER	ZC	86
MESQUER	ZC	3
MESQUER	ZC	126
MESQUER	ZC	63
MESQUER	ZC	41
MESQUER	ZC	12
MESQUER	ZC	136
MESQUER	ZC	1
MESQUER	ZC	29
MESQUER	ZC	31
MESQUER	ZC	57
MESQUER	ZC	56
MESQUER	ZC	138
MESQUER	ZD	348
MESQUER	ZC	49
MESQUER	ZC	83
MESQUER	ZC	140
MESQUER	ZC	28
MESQUER	ZC	26
MESQUER	ZC	47
MESQUER	ZC	35
MESQUER	ZC	34
MESQUER	ZC	135
MESQUER	ZC	61
MESQUER	ZE	197
MESQUER	ZD	349
MESQUER	ZE	185
MESQUER	ZE	183
MESQUER	ZC	92
MESQUER	ZC	137
MESQUER	ZE	205
MESQUER	ZE	192
MESQUER	ZE	206
MESQUER	ZC	160
MESQUER	ZC	156
MESQUER	ZC	157
MESQUER	ZC	128
MESQUER	ZC	183
MESQUER	ZC	158
MESQUER	ZC	21
MESQUER	ZC	2
MESQUER	ZC	44
MESQUER	ZC	32

MESQUER	ZC	131
MESQUER	ZC	132
MESQUER	ZC	133
MESQUER	ZC	59
MESQUER	ZC	52
MESQUER	ZC	60
MESQUER	ZC	125
MESQUER	ZC	30
MESQUER	ZC	43
MESQUER	ZC	53
MESQUER	ZC	46
MESQUER	ZC	87
MESQUER	ZC	51
MESQUER	ZC	72
MESQUER	ZC	62
MESQUER	ZC	73
MESQUER	ZC	185
MESQUER	ZC	127
MESQUER	ZC	74
MESQUER	ZD	345
MESQUER	ZC	48
MESQUER	ZC	84
MESQUER	ZC	134
MESQUER	ZC	33
MESQUER	ZC	159
MESQUER	ZC	71
MESQUER	ZE	191
MESQUER	ZD	344
MESQUER	ZC	7
MESQUER	ZC	139
MESQUER	ZC	38
MESQUER	ZC	45
MESQUER	ZC	50
MESQUER	ZC	116
MESQUER	ZC	115
MESQUER	ZC	118
MESQUER	ZC	122
MESQUER	ZC	121
MESQUER	ZC	129
SAINT-MOLF	C	741
SAINT-MOLF	C	13
SAINT-MOLF	ZB	28
SAINT-MOLF	ZB	136
SAINT-MOLF	B	964
SAINT-MOLF	ZB	70
SAINT-MOLF	ZB	25
SAINT-MOLF	C	751

<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	750
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	743
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	755
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	59
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	58
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	747
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	763
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	746
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>B</i>	853
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	753
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>B</i>	369
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>B</i>	364
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>B</i>	366
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>B</i>	367
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>B</i>	368
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>B</i>	75
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>B</i>	503
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>B</i>	963
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	756
<i>SAINTE-MOLF</i>	<i>C</i>	752

PROJET

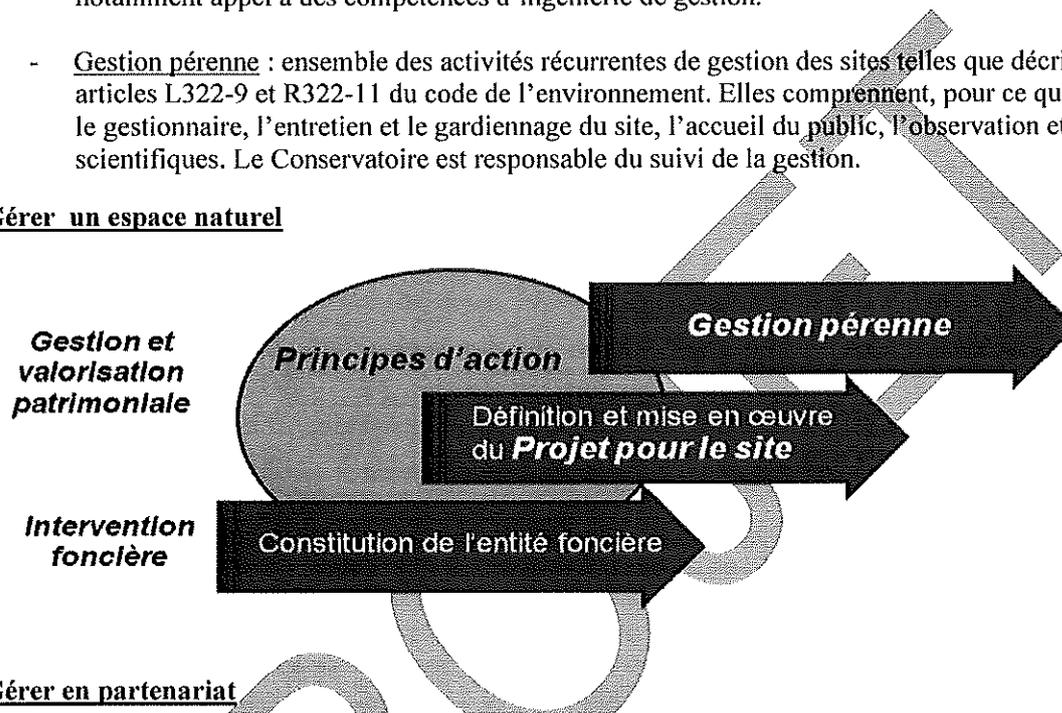
Annexe 3 : Obligations et responsabilités conjointes des signataires

(relative à l'article 6.1.)

Définition

- **Projet pour le site** : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- **Gestion pérenne** : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le gestionnaire, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire est responsable du suivi de la gestion.

Gérer un espace naturel



Gérer en partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
Conventions gestion	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	Maîtrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	Maîtrise d'ouvrage si transférée
Gestion pérenne	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) Evaluation Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation Entretien Maintenance Surveillance, police Accueil, animation

Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion

(relative à l'article 6.3.)

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues
- Description physique sommaire
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe.
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Événements particuliers de l'année écoulée

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante...
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines, nouvelles conventions, décisions politiques, changement notable dans la fréquentation, vandalisme, infractions, dégradations du site
- Tendances générales d'évolution du site

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années, et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisés, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

1. Entretien et maintenance

Nettoyage du site

Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc

2. Gestion, restauration et aménagement du site

Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.

Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état

d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste

Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel...

4. Accueil du public

Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré

Gestion et animation de structures d'accueil

Conception de documents d'information

5. Surveillance, police

Présence assurée sur le site

Verbalisation, feux, secours, assistance...

6. Suivi administratif, management

Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers...

7. Relations publiques, concertation

Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.

PROJET

Annexe 5 : Obligations du gestionnaire occupant du bâtiment (relative à l'article 12)

Etat des lieux

Un état des lieux annexé à la présente convention est établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au gestionnaire.

Le Gestionnaire prend le terrain et/ou les bâtiments et installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Toute modification apportée aux biens mis à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Gestionnaire s'engage à laisser les agents de l'établissement public ou toute personne mandatée à visiter à tout moment l'immeuble, en vue de constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Restauration et maintenance des lieux

Le Gestionnaire assurera l'entretien courant du bâtiment et des équipements et s'engage à maintenir en état de propreté le(s) bâtiment(s) et ses abords mis à sa disposition.

Il s'engage à ne réaliser aucune construction, même légère. Tout aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

Travaux

Le gestionnaire ne pourra réaliser des travaux qu'avec l'accord expresse du Conservatoire. Ils feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Gestionnaire prendra à sa charge les travaux autorisés, il ne disposera pas de droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise pour son activité. Les investissements réalisés reviendront au Conservatoire au terme de la présente convention et ne pourront faire l'objet d'indemnisation.

Destination

Le Gestionnaire ne pourra, en aucun cas, modifier la destination des bâtiments et installations prévue par la présente convention sans l'accord exprès du Conservatoire du littoral. Dans cette hypothèse, une nouvelle convention sera délivrée.

Activités autorisées

Le bâtiment de la Salorge doit rester consacré au stockage de matériel et de sel par les paludiers ou les conchyliculteurs. Un espace dédié à l'accueil du public est également présent. Seules ces activités sont autorisées.

Activités interdites

Le Gestionnaire devra s'interdire et interdire sur les bâtiments et parcelles visées à l'article 12.1. toute activité ou aménagement incompatibles avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- l'affichage sur ou à proximité du bâtiment de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation,
- il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient,
- il ne pourra poser aucune clôture,
- il ne pourra installer aucune parabole ou antenne,

Aménagements intérieurs, mobilier

Les aménagements intérieurs et les modules d'information situés dans les espaces ouverts au public s'ils nécessitent des travaux, ces derniers seront établis en concertation entre les parties. Les aménagements intérieurs et le mobilier devront constamment être maintenus en bon état d'entretien *et seront exempts de publicité.*

Aménagements extérieurs (accès, stationnements, signalétique, etc.)

Le Gestionnaire veillera à la qualité de l'accueil et des abords.

Les modalités d'accès, de stationnement et la signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable des parties.

En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord express entre les parties.

L'affichage des produits qui pourraient être proposés à la vente (après accord du Cdl) s'effectuera exclusivement sur le lieu d'exercice même de l'activité *et excluera tout caractère publicitaire.*

Propreté, sécurité, accessibilité

Le Gestionnaire s'engage à tenir en permanence les locaux et leurs abords en état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité tant pour le public que pour ses employés.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public. Il veillera au respect de l'accessibilité pour tous les bâtiments ouverts au public.

La sonorisation des locaux ou des abords par des fonds musicaux ou autres n'est pas autorisée, sauf accord express entre les parties.

Restauration et maintenance des lieux

Le Gestionnaire assurera l'entretien courant du bâtiment et des équipements mis à sa disposition et à ne réaliser aucun aménagement ni aucune construction, même légers.

Assurance

Le Gestionnaire s'engage à contracter dans les 10 jours de la signature de la présente une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation du bâtiment et des activités organisées dans le cadre de la présente convention et à en fournir le justificatif sur simple demande. Il doit être assuré contre le vol.

Fourniture des fluides, abonnement téléphonique et autres

Le Gestionnaire prendra à sa charge la fourniture des fluides et réseaux, et fera son affaire des contrats liés à ceux-ci (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi que le téléphone et, d'une manière générale, de tous les abonnements taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Il acquittera, en outre, la taxe d'habitation, l'impôt foncier restant à la charge du Conservatoire.